

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

OCTOBRE 2017

MÉMO

► Le projet de loi prévoit:

- une revalorisation des différentes tranches des revenus ainsi que les seuils associés du barème de l'IR à hauteur de 1% (soit le taux d'inflation des prix hors tabac).

- une réforme de la taxe d'habitation, instaurant un dégrèvement progressif de cette dernière sur 2 ans et selon le revenu fiscal de référence.

- une transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en mécanisme de prime, à compter de l'année 2019. Le CITE serait reconduit en 2018 et recentré sur certaines dépenses permettant de réaliser plus efficacement des économies d'énergie.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal
Ligne Métier BP

Anne-Claire LEMOINE
Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018 :

Le Gouvernement a présenté mercredi 27 septembre 2017 le projet de loi de Finances pour 2018 (PLF). Les principales mesures concernant les particuliers sont résumées ci-après.

Pour rappel, les mesures annoncées sont issues d'un « projet » et peuvent donc faire l'objet de modifications jusqu'au vote définitif.

► Création d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) applicable aux revenus de l'épargne :

L'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux est à ce jour, globalement, réalisée par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) et donc soumis à la tranche marginale d'imposition (+ prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 %).

Largement annoncée, la **taxation forfaitaire de ces revenus à un taux unique au titre de l'IR de 12,8 %** est envisagée. **A cela s'ajouteraient les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %** (hausse de 1,7% de la CSG – communiqué de presse du projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2018). D'où, une imposition globale au taux de 30 %.

Un prélèvement non libératoire de 12,8% serait réalisé lors du paiement des revenus avec une possibilité de dispense sous conditions (sauf plus-values mobilières). Au moment de la déclaration des revenus, le contribuable pourrait opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR (imputation du PFU sur l'impôt dû et, le cas échéant, une restitution de l'excédent).

A noter toutefois que cette option serait globale et s'appliquerait à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU.

A défaut d'option, le PFU deviendrait alors, en principe, définitif.

Concernant les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes et distributions assimilées), l'assiette du prélèvement serait le **montant brut des revenus** (sans application de l'abattement de 40% pour les dividendes sauf en cas d'option globale à l'imposition au barème de l'IR).

Les intérêts des nouveaux plans et comptes épargne logements (PEL et CEL) ouverts à compter du 1er Janvier 2018 seraient imposés au PFU (et leurs primes d'épargne supprimées).

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

SUITE

Le PFU viserait également **les produits des contrats d'assurance-vie / contrats de capitalisation** afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017. Son taux varierait en fonction de l'antériorité du contrat et en fonction du montant total de primes versées.

A noter que pour les contrats de plus de 8 ans, l'imposition s'effectuerait, au prorata, au taux de 7,5% pour les produits correspondant à des versements allant jusqu'à 150 000 € et, au taux de 12,8% pour les produits des versements excédant ce seuil.

Le montant de 150 000 € doit être apprécié par assuré.

Les abattements de 4 600 € et 9 200 € pour les contrats de plus de 8 ans seraient maintenus et appliqués selon certaines modalités.

Quant aux **plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux**, le PFU ou l'imposition au barème de l'IR s'appliquerait sur les plus-values sans abattement.

Seuls les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 pourraient bénéficier, en cas d'option pour le barème progressif de l'IR, des abattements pour durée de détention de droit commun (50% pour des titres cédés entre 2 et 8 ans et de 65% pour des titres cédés après 8 ans) et renforcé (cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création).

Le régime pour les dirigeants partant à la retraite serait aménagé avec la possibilité de bénéficier sous conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € dans tous les cas (sans cumul possible avec les abattements proportionnels de droit commun et renforcé).

Les livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP) resteraient exonérés. Le régime fiscal du PEA et PEA-PME serait également maintenu.

► **Abrogation de l'ISF et création d'un nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI) :**

Les règles concernant les personnes imposables, le calcul de cet impôt (notamment abattement de 30% sur la résidence principale) et son plafonnement seraient identiques à celles de l'ISF actuel. Le seuil d'assujettissement de 1,3 million d'euros, et le barème (6 tranches) applicable à cet impôt resteraient également les mêmes.

La principale modification concernerait l'assiette d'imposition, puisque ce sont les actifs immobiliers, à savoir la valeur vénale des biens et droits immobiliers au 1^{er} janvier de l'année qui constitueraient la base des biens imposables, qu'ils soient détenus directement ou indirectement. Les actifs immobiliers affectés à l'activité professionnelle du redevable seraient exclus sous conditions.

La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de comptes (assurance-vie et contrats de capitalisation) serait comprise dans le patrimoine taxable à hauteur de la fraction de la valeur représentative des actifs et droits immobiliers.

Les parts de GFA, bois et forêts et certains baux ruraux à long terme pourraient conserver leur exonération partielle. **Les actifs financiers seraient ainsi exclus de l'IFI ainsi que les meubles meublants.**

Concernant le passif, seules les dettes afférentes au patrimoine immobilier du redevable seraient admises en déduction (sous conditions). Certaines d'entre elles pourraient même être exclues (certains prêts familiaux dans le cadre du 1^{er} cercle) ou limitées dans leur prise en compte (notamment retraitement de la déductibilité des prêts in fine).

Une limitation plus globale du passif serait également envisagée. Lorsque le patrimoine taxable du contribuable serait supérieur à 5 M€ et que le montant des dettes admises en déduction excéderait 60 % de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite ne serait déductible qu'à hauteur de 50%.

Les modalités de déclaration de l'IFI seraient unifiées quel que soit le montant du patrimoine taxable. La valeur brute et nette des actifs devrait être mentionnée sur la déclaration n° 2042 (complétée des annexes).

La réduction de l'IFI ne serait possible que par le biais de dons sous les mêmes conditions que pour l'ISF. Par exception, les dons et investissements dans les PME ouvrant droit aux réductions d'ISF (sous conditions) et effectués avant la fin de l'année permettraient une réduction de l'IFI dû en 2018.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achévé de rédiger le 12/10/2017

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de
1 847 860 375 € - Siège social : 18,
rue de la République 69002 Lyon -
SIREN 954 509 741 - RCS Lyon.